

CENTRE NATIONAL DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA GÉORGIE (SAKPATENTI)

(SAKARTVELOŠ INTELEKTUALURI SAKUTREBIS EVOVNULI TSENTRI)
EN TANT
QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes Annexe GE.I

Liste des abréviations :

Office : Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)

LB : Loi géorgienne sur les brevets¹

¹ Le texte peut être consulté sur l'Internet à l'adresse suivante : www.sakpatenti.org.ge

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**GE**

**CENTRE NATIONAL DE PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA GÉORGIE
(SAKPATENTI)**

GE

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Géorgien
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ² :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure, ainsi que la déclaration en vertu de l'article 19 du PCT ³), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer tel que déposé initialement ou tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international, si le déposant souhaite que les modifications servent de base à la procédure ³)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale ⁴ :	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD) Pour un brevet: Taxe de dépôt ¹ : USD 90 Taxe de revendication de priorité: USD 120 Taxe d'examen pour une revendication indépendante: USD 270 Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: USD 120 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : USD 90 Taxe de revendication de priorité: USD 120

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Doit être remise dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Dans certaines circonstances, l'office peut exiger à la fois la traduction de la demande internationale telle que déposée initialement et telle que modifiée; dans un tel cas, l'office invitera le déposant à fournir la traduction manquante.

⁴ Les taxes sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une institution de recherche scientifique indépendante et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****GE****CENTRE NATIONAL DE PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DE LA GÉORGIE
(SAKPATENTI)****GE***[Suite]*

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Les taxes d'examen et de revendication pour un brevet sont réduites de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi.

Exigences particulières de l'office (règle 51*bis* du PCT)⁵ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale⁶
 Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur⁶
 Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Géorgie
 Pouvoir si un mandataire ou représentant est désigné
 Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Toute personne domiciliée en Géorgie ou habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁶ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- GE.01 **TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'elle a été initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- LB art. 25.1 47 GE.02 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe GE.I. La taxe de dépôt peut également être payée dans le mois qui suit la date d'ouverture de la phase nationale. La taxe d'examen doit être acquittée dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'invitation.
- LB art. 25.3 GE.03 **ACTE DE CESSION.** Lorsque le déposant n'est pas l'inventeur, il doit produire un acte de cession. Il n'existe aucun formulaire spécial à cet effet. Aucune légalisation n'est exigée. Pour les délais, se reporter au résumé.
- LB art. 25.2 GE.04 **POUVOIR.** Un mandataire [ou représentant](#) doit être nommé au moyen d'un pouvoir. [Un conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office peut agir en qualité de mandataire ou représentant.](#)
- GE.05 **MENTION DE L'INVENTEUR.** [Si l'inventeur préfère rester anonyme, une requête spéciale doit être faite auprès de l'office pendant la phase nationale.](#)
- PCT règle 51**bis.1.e)** GE.06 **DOCUMENT DE PRIORITÉ (TRADUCTION).** L'office peut exiger du déposant qu'il remette une traduction du document de priorité en géorgien uniquement dans certains cas, et sur invitation spéciale.
- LB art. 47 GE.07 **TAXE DE DÉLIVRANCE.** Une taxe de délivrance (pour délivrer le brevet et le maintenir en vigueur pendant les deux premières années) est requise pour l'enregistrement du brevet et la publication des données concernant la délivrance du brevet et son maintien en vigueur durant la première et la deuxième années. La taxe de délivrance doit être acquittée dans un délai de trois mois à compter de la date de décision de délivrance du brevet. Si la taxe n'a pas été acquittée dans ce délai, la délivrance et la publication de brevets géorgiens n'auront pas lieu et la procédure relative à la demande géorgienne prendra fin.
- GE.08 **TAXE DE MAINTIEN EN VIGUEUR.** Une taxe de maintien en vigueur est due à compter de la troisième année qui suit la date du dépôt international. Si la décision de délivrance du brevet est prise après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de dépôt international, la taxe de délivrance du brevet est à acquitter avec une taxe de maintien en vigueur pour l'année (en cours) de la délivrance du brevet et pour toute(s) année(s) précédente(s) se situant entre la deuxième année et l'année de délivrance. Toutes les taxes de maintien en vigueur ultérieures peuvent être acquittées avant la date d'échéance mais au plus tard avant l'expiration d'un délai de six mois après la date d'échéance. Le montant des taxes de maintien en vigueur est indiqué à l'annexe GE.I.
- PCT art. 25
PCT règle 51 GE.09 **RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale.
- PCT art. 24.2)
48.2)
PCT règle 82**bis** GE.10 **EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.
- GE.11 Le déposant qui n'a pas observé un délai durant la phase internationale ou auprès de l'office peut demander à être rétabli dans ses droits. La demande de rétablissement doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois après la cessation de la cause de non observation du délai mais dans un délai maximum d'un an à compter de l'expiration du délai qui n'a pas été observé. Le déposant doit accomplir l'acte omis et s'acquitter de la taxe de rétablissement (indiquée à l'annexe GE.I).

- LB art. 13
PCT règle 49bis.1.a),
b)
76.5
- GE.12 MODÈLE D'UTILITÉ.** Si le déposant souhaite que sa demande soit traitée comme une demande pour la délivrance d'un modèle d'utilité, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39, il devra l'indiquer à l'office.
- LB art. 17.d)
26.5
- GE.13** Si la demande internationale concerne un modèle d'utilité, le déposant doit prendre note des formalités ci-après, qui diffèrent quelque peu de celles qui s'appliquent aux brevets:
- a) la demande ne doit pas porter sur plus d'une invention; la protection des modèles d'utilité ne s'étend pas aux souches de micro-organismes, aux cultures de tissus végétaux et animaux, aux substances obtenues par des procédés chimiques, aux produits de la biotechnologie et du génie génétique, à l'utilisation pour une fin nouvelle;
 - b) la demande ne doit comporter qu'une seule revendication.
- LB art. 38
- GE.14** Le modèle d'utilité fait l'objet d'un examen quant à la nouveauté par rapport à la demande enregistrée et aux brevets délivrés par l'office.
- GE.15** Une taxe de publication et de délivrance (pour la publication de la description du modèle d'utilité et pour la délivrance et le maintien en vigueur du modèle d'utilité pour les deux premières années) doit être acquittée dans un délai de trois mois après la décision par l'office de délivrer le modèle d'utilité.
- LB art. 29.1.c)
- GE.16 TRANSFORMATION.** Une demande internationale de brevet peut être transformée en demande de modèle d'utilité après que le déposant a accompli les formalités indiquées dans le résumé en ce qui concerne l'ouverture de la phase nationale pour une demande de brevet. La transformation peut être demandée au cours de la procédure d'examen.
- GE.17** Une demande internationale de modèle d'utilité peut être transformée en demande de brevet après que le déposant a accompli les formalités indiquées dans le résumé en ce qui concerne l'ouverture de la phase nationale pour une demande de modèle d'utilité. La transformation peut être demandée au cours de la procédure d'examen.
- LB art. 35.3
- GE.17** Une demande internationale de brevet pour laquelle la taxe d'examen n'a pas été acquittée sera transformée en demande de modèle d'utilité, si le déposant acquitte la taxe d'examen relative à un modèle d'utilité dans un délai maximum de six mois après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas délivrer le brevet.

TAXES¹

(Monnaie : Dollar des États-Unis)

Taxe de dépôt pour un brevet ou un modèle d'utilité	90
– taxe de dépôt lorsque la priorité est revendiquée	120
Taxe d'examen pour un brevet comprenant la taxe pour une revendication indépendante	270
– taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième	120
(réduction de 50% lorsqu'un rapport de recherche internationale ou un rapport d'examen préliminaire international a été établi)	
Taxe d'examen pour un modèle d'utilité	90
Taxe de prorogation d'un délai pour répondre à des actions officielles	30
Taxe de modifications volontaires durant la procédure	40
Taxe de modifications volontaires après la délivrance	60
Taxe de rétablissement des droits du déposant en ce qui concerne la demande internationale lorsque le déposant n'a pas satisfait à l'exigence de l'article 22 ou 39.1)	100
Taxe pour la restauration du droit de priorité.	60
Taxe de publication pour un fascicule de brevet comprenant jusqu'à 30 pages.	60
– pour chaque page supplémentaire à compter de la 31 ^e	2
Taxe de délivrance pour un brevet	
Taxe de transformation d'une demande de brevet en une demande de modèle d'utilité.	50
Taxe de transformation d'une demande de modèle d'utilité en une demande de brevet.	70
Taxe de publication et de délivrance pour un modèle d'utilité	170
Taxes de maintien en vigueur :	
pour un brevet :	
– de la 3 ^e à la 5 ^e année, par année	50
– de la 6 ^e à la 8 ^e année, par année	70
– de la 9 ^e à la 11 ^e année, par année	170
– de la 12 ^e à la 14 ^e année, par année	250
– de la 15 ^e à la 17 ^e année, par année	300
– de la 18 ^e à la 20 ^e année, par année	500
pour un modèle d'utilité :	
– pour la 3 ^e et la 4 ^e année, par année	50
– pour la 5 ^e et la 6 ^e année, par année	70
– pour la 7 ^e et la 8 ^e année, par année	170
– pour la 9 ^e et la 10 ^e année, par année	300
Taxe de rétablissement d'un brevet ou d'un modèle d'utilité	100

¹ Les taxes sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une institution de recherche scientifique indépendante et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité.

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Les taxes doivent être payées en dollars des États-Unis. Si le déposant n'est pas domicilié en Géorgie, le paiement doit être effectué par l'intermédiaire d'un représentant. Pour tout paiement, il convient d'indiquer le numéro de la demande (numéro national, s'il est déjà connu; numéro international, si le numéro national n'est pas encore connu), le nom du déposant et la catégorie de la taxe qui est versée.

Toutes les taxes doivent être payées au Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI) et le paiement doit être effectué en liquide par virement bancaire auprès des banques suivantes :

Intermédiaire :**FEDERAL RESERVE BANK OF NEW YORK, USA****Code SWIFT : FRNYUS33****ACC: 021087992 GEORG****Banque bénéficiaire :****NATIONAL BANK OF GEORGIA, TBILISI****Code SWIFT : BNLNGE22****Bénéficiaire : Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)****IBAN: GE65NB0331100001150207**